

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 23 octobre 2013 — Gomes Moreira/ECDC**

(Affaire F-80/11) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Agent temporaire — Résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée — Rupture du lien de confiance — Faute disciplinaire)**

(2013/C 377/44)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Joaquim Paulo Gomes Moreira (Lisbonne, Portugal) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abrau Caldas, avocats)

*Partie défenderesse:* Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (représentants: initialement A. Ammon, agent, puis R. Trott, agent, D. Waelbroek et A. Duron, avocats)

### Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation de la décision de résilier le contrat du requérant pour motifs disciplinaires et le paiement d'une somme au titre de la réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 11 octobre 2010 est annulée pour autant que celle-ci a suspendu le requérant de ses fonctions.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 319 du 29.10.2011, p. 30.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 5 novembre 2013 — Bartha/Commission**

(Affaire F-104/11) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Concours général EPSO/AD/56/06 — Réouverture du concours — Mesures d'exécution de l'arrêt F-50/08)**

(2013/C 377/45)

Langue de procédure: le hongrois

### Parties

*Partie requérante:* Gabór Bartha (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Homoki, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall, V. Bottka, A. Sipos, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'EPSO de rouvrir la procédure de concours général EPSO/AD/56/06 ainsi que la décision du jury du concours relative aux résultats du concours EPSO/AD/56/06 — Administrateur de grade AD 5 de citoyenneté hongroise et la demande d'indemnisation.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Bartha supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 25 du 28.01.2013 p. 68.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 5 novembre 2013 — Schönberger/Cour des comptes**

(Affaire F-14/12) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2011 — Taux multiplicateurs de référence)**

(2013/C 377/46)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Peter Schönberger (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: O. Mader, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: initialement J.-M. Stenier et B. Schäfer, agents, puis B. Schäfer et I. Ni Rágain Düro)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2011.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*